



Mandat pour cause d'inaptitude et directives anticipées

Le mandat pour cause d'inaptitude comme les directives anticipées vous garantissent légalement que, si vous deviez perdre votre capacité de discernement, tout se passe néanmoins comme vous le souhaitez. Dans ces deux documents, vous indiquez par qui et comment vos intérêts seront défendus si vous deviez vous trouver dans une telle situation. L'incapacité de discernement peut par exemple survenir en cas de coma prolongé ou de démence avancée.

La nouvelle loi sur la protection de l'adulte entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 instaure dans toute la Suisse une base légale unifiée pour les directives anticipées et les mandats pour cause d'inaptitude. Si vous souhaitez anticiper le cas où vous deviendriez incapable de discernement, vous pouvez le faire de différentes manières. Vos directives anticipées ou votre mandat pour cause d'inaptitude peuvent ainsi être très complets et détaillés ou ne concerner que quelques aspects particuliers qui vous tiennent à cœur.

Vos instructions peuvent par exemple porter sur les domaines suivants:

- Gestion des revenus et du patrimoine, administration des opérations de paiement
- Représentation en justice, conclusion ou résiliation de contrats
- Traitements médicaux et soins, assistance dans la vie quotidienne

Mandat pour cause d'inaptitude

Le mandat pour cause d'inaptitude est particulièrement adapté pour couvrir un ou plusieurs des domaines susmentionnés. Il est en outre possible d'y faire figurer des tâches spécifiques supplémentaires. L'individu encore en capacité d'agir indique dans ce document le nom de la personne chargée de le représenter lorsqu'il ne sera plus lui-même en mesure de le faire. A l'instar d'un testament, le mandat pour cause d'inaptitude doit être écrit sous forme manuscrite et authentifié par un notaire.

Directives anticipées

Les directives anticipées reflètent les idées, les valeurs et les positionnements que vous défendez au regard de la santé et de la maladie et se limitent généralement à des dispositions médicales. Vous pouvez ainsi mentionner dans ce document les mesures médicales que vous approuvez et celles que vous refuseriez si vous deviez

être un jour atteint d'incapacité de discernement. De manière très opportune, les directives anticipées contiennent également le plan médical que vous privilégiez en cas d'urgence. A la différence du mandat pour cause d'inaptitude, il n'est pas nécessaire d'avoir atteint l'âge de la majorité pour établir des directives anticipées: être en capacité de discernement suffit.

Exigences de forme

Rédiger des directives anticipées ou un mandat pour cause d'inaptitude prend du temps. Afin d'éviter toute incohérence dans les instructions médicales, mieux vaut vous faire aider par une personne compétente pour remplir vos directives anticipées. Votre ligue cantonale ou régionale contre le cancer vous orientera volontiers vers les interlocuteurs/trices adéquat-e-s.

Pour établir un mandat pour cause d'inaptitude ayant valeur légale, ré-écrivez l'intégralité du modèle entièrement à la main, datez-le et signez-le ou rédigez-le sous une autre forme, mais toujours de façon manuscrite. Vous devez ensuite faire authentifier ce document par un notaire. Les directives anticipées doivent également être écrites, datées et signées mais à l'inverse du mandat pour cause d'inaptitude, il n'est pas nécessaire de les rédiger à la main. Vous pouvez vous contenter de remplir un formulaire existant en y ajoutant la date et votre signature. Vous trouvez sur Internet des modèles de mandat pour cause d'inaptitude et des formulaires de directives anticipées à télécharger ou à commander en ligne.

La conservation des documents

Si votre mandat pour cause d'inaptitude ou vos directives anticipées demeurent introuvables au moment nécessaire, ils ne vous serviront à rien. Il est donc très important que l'endroit où vous rangez ces documents soit connu. Faire enregistrer le lieu de dépôt de vos documents auprès de votre office d'état civil est donc plus que

recommandé. Il paraît également judicieux de remettre une copie du document à la personne qui y est désignée pour vous représenter le cas échéant. Les directives anticipées devraient dans l'idéal être déposées auprès de votre médecin et des personnes de confiance habilitées à vous représenter. Et pourquoi pas aussi glisser dans votre portefeuille une carte avec le nom et le numéro de téléphone des personnes que vous avez mandatées ?

Les personnes mandatées

Vous pouvez nommer pour vous représenter toute personne âgée de plus de 18 ans et en capacité d'agir. Dans les directives anticipées, il est recommandé d'indiquer deux personnes habilitées à vous représenter, qui seront présentes à l'établissement du document mais n'auront pas à le signer. Dans le mandat pour cause d'incapacité, vous pouvez en outre également nommer une entité juridique pour représenter vos intérêts (cabinet d'avocats ou centre de consultation juridique par exemple).

La validité

Le mandat pour cause d'incapacité comme les directives anticipées n'entrent en vigueur qu'au moment où une incapacité de discernement est véritablement constatée. Si cet état n'est que passager et que vous recouvrez vos aptitudes de discernement, la validité des deux documents expire automatiquement.

En l'absence de directives anticipées et de mandat pour cause d'incapacité

Lorsque vous perdez votre capacité de discernement, la première personne qui est habilitée à vous représenter est celle qui est indiquée dans le mandat pour cause d'incapacité ou dans les directives anticipées. En l'absence de curatelle et de dispositions préalables, les conjoints ou partenaires enregistrés ont au regard de la loi le droit de se représenter mutuellement pour certains actes administratifs définis par la législation. Ceci ne vaut toutefois que pour les partenaires domiciliés sous le même toit ou se prêtant personnellement et régulièrement assistance.

La loi sur la protection des adultes désigne l'ordre selon lequel l'entourage est habilité à représenter un individu incapable de discernement et pour lequel des mesures médicales doivent être prises. Selon cette loi, le/la conjoint-e mais aussi les personnes partageant le foyer et assistant au quotidien l'individu ayant perdu sa capacité de discernement ainsi que ses enfants, frères et sœurs et petits-enfants sont habilités à le représenter à condition qu'il puisse être prouvé que ces proches entretenaient des contacts réguliers avec ledit individu.

En cas d'urgence médicale, les médecins sont également autorisés à prendre les décisions qui s'imposent.

La procuration comparée au mandat pour cause d'incapacité et aux directives anticipées

Vous pouvez bien sûr également établir une procuration pour confier à un-e proche le mandat de vous représenter dans certains domaines spécifiques de votre vie. La procuration doit être fixée par écrit, datée et munie de

votre signature. Son contenu doit être aussi précis et détaillé que possible.

Il existe néanmoins une différence majeure entre la procuration et le mandat pour cause d'incapacité ou les directives anticipées: alors que le mandat pour cause d'incapacité et les directives anticipées n'entrent en vigueur qu'en cas d'*incapacité de discernement*, la procuration n'est valable qu'aussi longtemps que la personne mandataire (vous-même), est *capable de discernement*. La validité de la procuration prend fin dès que le mandataire perd sa capacité de discernement. C'est pourquoi vous devez expressément mentionner dans votre procuration votre souhait que la personne mandatée continue à vous représenter en cas de perte de votre capacité de discernement. Précision indispensable puisque la loi ne permet pas que la procuration perdure une fois que vous avez perdu votre capacité de discernement.

Pour toute information ou question complémentaire:

- Ligne InfoCancer: 0800 11 88 11, helpline@liguecancer.ch
- www.liguecancer.ch/region
- Médias: media@liguecancer.ch

Modèle de mandat pour cause d'incapacité et formulaires pour les directives anticipées:

Mandat pour cause d'incapacité

Curaviva Suisse
www.curaviva.ch,
Tél. 031 385 33 33

Pro Senectute
www.pro-senectute.ch,
Tél. 044 283 89 89

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques de votre canton peut aussi vous fournir des informations.

Directives anticipées

Ligue suisse contre le cancer
www.liguecancer.ch,
Tél. 031 389 91 00

FMH
www.fmh.ch,
Tél. 031 359 11 11

Impressum

Ligue suisse contre le cancer, Effingerstrasse 40, Case Postale, 3001 Berne, Tél. 031 389 91 00, Fax 031 389 91 60
www.liguecancer.ch

Cette feuille d'information est disponible sous www.liguecancer.ch/shop en français/allemand/italien.

© 2018, Ligue suisse contre le cancer, Berne